

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MITIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE**

Projet de règlement no. R-2023-346, amendant le Plan d'urbanisme, soit le règlement no. R-2009-113, pour modifier l'affectation de deux zones « Habitation de faible densité » en « Habitation de moyenne densité ».

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, article 123 et suivants);

Considérant que la municipalité souhaite modifier l'affectation de deux zones « Habitation de faible densité » en « Habitation de moyenne densité »

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par _____ à la séance extraordinaire du 17 avril 2023

Pour ces motifs, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que soit adopté ce projet de règlement no. R-2023-346 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2023-346, amendant le Plan d'urbanisme, soit le règlement no. R-2009-113, pour modifier l'affectation de deux zones « Habitation de faible densité » en « Habitation de moyenne densité »».

ARTICLE 3 – BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le Plan d'urbanisme, afin de modifier l'affectation de deux zones « Habitation de faible densité » en « Habitation de moyenne densité », afin d'augmenter la densité d'occupation de ces secteurs.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L’AFFECTATION « HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ » À « HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ » POUR DEUX ZONES.

L’affectation « Habitation de faible densité » est transformé pour « Habitation de moyenne densité » pour deux zones. La première zone concernée est le prolongement de la rue des Coquillages, dans le secteur Sainte-Luce-sur-Mer. La deuxième zone concernée se situe dans le secteur Luceville et est le prolongement de la rue Caron. Ces deux zones sont montrées sur les plans joints comme annexes 1 et 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 – MODIFICATION À L’ARTICLE 3.2.8 DU PLAN D’URBANISME

L’article 3.2.8 e) du Plan d’urbanisme, règlement no. R-2009-113 est modifier à la sixième ligne, pour remplacer « habitation multifamiliale isolée de trois ou quatre logements », par « habitation multifamiliale isolée de trois à 8 logements ».

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement :